

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt – sept mars, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le vingt-trois mars deux mils vingt-six se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUMOUCHEL, Maire.

PRESENTS : Frédéric DUMOUCHEL, Emilie CHAISSAN, Christophe VAGINAY, Chrystelle GERLAND, Jean-Marie BOSCH, Marie-Pierre MANGE, Patrick DUBOIS, Fabienne COTTAZ (arrivée à 19h36), Grégory JACQUOT, Séverine VENNITTI, Julien COLAS, Malika ELQOBAI, Norman APOSTLE (arrivé à 19h37), Danièle PRIMARD, Amaury COCHET (Arrivé à 19h43), Sylvie LAVIEILLE, Joël EMONET, Anne-Céline BLONDEL, Laurent CHAISSAN, Manon PRIMARD, Coralie VERNEY, Michael PRIMARD, Jean-Philippe MONIN-BONNARD

Secrétaire de séance : Emilie CHAISSAN

DEL 2026 20 Délibération de création d'un poste de conseiller municipal délégué (Votée à la majorité moins une abstention Coralie VERNEY)

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseiller municipal délégué relève de la compétence du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de créer un poste de conseiller municipal délégué, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé, accepte la création d'un poste de Conseiller Municipal délégué.

DEL 2026 21 Fixation du taux des indemnités des Adjointes et du Conseiller Municipal délégué (Votée à la majorité moins 4 abstentions : Manon PRIMARD, Coralie VERNEY, Michael PRIMARD, Jean-Philippe MONIN BONNARD)

➔ **Le Maire informe l'assemblée :**

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire, est de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 6 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 27/03/2026 portant délégation de fonction à

Mme Emilie CHAISSAN , 1^{ère} Adjointe

Mr Christophe VAGINAY, 2^{ème} Adjoint

Mme Chrystelle GERLAND, 3^{ème} Adjointe

Mr Jean-Marie BOSCH, 4^{ème} Adjoint

Mme Marie-Pierre MANGE, 5^{ème} Adjointe

M Norman APOSTLE, 6^{ème} Adjointe

M Séverine VENNITTI, Conseillère Délégué

La commune compte 2 938 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38% pour le calcul de l'enveloppe budgétaire

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint)

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (55.7 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale) et du produit de 21.38 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale par le nombre d'adjoints.

DECIDE :

Article 1

A compter du 30/03/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par article L-2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 24.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint au 5^{ème} Adjoint : 19.40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} Adjoint et Conseiller délégué : 13.10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévues aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Débat :

Coralie VERNEY demande que les montants soient mis dans le compte rendu. Maire : 2 289.56€ brut , 1^{er} adjoint : 994.75€ brut du 2^{ème} au 5^{ème} adjoint : 797.44 brut ; 6^{ème} adjoint et conseiller délégué : 538.48

DEL 2026 22 Délégation du conseil municipal au maire de certaines de ses attributions (Votée à l'unanimité)

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dont l montant est inférieur à 40 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

6° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

9° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

10°. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

11° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives t judiciaires, tant civiles que pénales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales le cas échéant

12° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

13° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

14° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

15° admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

16° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les remboursements des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

De charger le maire ou son représentant d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat :

Coralie VERNEY précise que le maire peut avoir jusqu'à 31 délégations. Monsieur le Maire a choisi de n'en présenter que 16 afin d'évoquer le plus de sujets au conseil municipal. Coralie VERNEY répond que c'est tout à son honneur

DEL 2026 23 Désignation des délégués représentant de la commune au sein du TE38 - titulaire et suppléant (Votée à l'unanimité)

Considérant l'adhésion de la commune au TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5721.2 du code général des Collectivités Territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité Syndical de TE38 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE38,

Vu la délibération d'adhésion au TE38

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Délégué titulaire : Laurent CHAISSAN
- Délégué suppléant : Amaury COCHET

DEL2026 24 Désignation d'un délégué représentant de la commune au sein du Syndicat Epave de la Bourbre hors GEMAPI (Votée à l'unanimité)

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire afin de représenter la commune au sein du Conseil syndical mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (hors GEMAPI),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, au sein du Conseil syndical mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre,

Délégué titulaire : Chrystelle GERLAND

**DEL2026 25 Désignation délégués syndicat du gymnase du Lycée Pravaz à Pont de Beauvoisin - 2 titulaires
(Votée à l'unanimité)**

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation de nouveaux délégués titulaires et de nouveaux délégués suppléants, afin de représenter la commune au sein du Conseil syndical du gymnase du Lycée Pravaz à Pont de Beauvoisin ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne au sein du Conseil syndical du gymnase du Lycée Pravaz à Pont de Beauvoisin :

- Déléguée titulaire 1 : Malika ELQOBAI
- Déléguée titulaire 2 : Fabienne COTTAZ

**DEL2026 26 Désignation d'un correspondant défense
(Votée à l'unanimité)**

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant Défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne comme correspondant à la Défense :

- Grégory JACQUOT

**DEL2020 27 Désignation d'un délégué Ambroisie
(Votée à l'unanimité)**

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un délégué Ambroisie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne comme délégué Ambroisie :

- Patrick DUBOIS

**DEL 2026 28 Désignation des délégués représentant la commune aux conseils d'école : 1 titulaire et 1 suppléant par groupe scolaire
(Votée à l'unanimité)**

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation de nouveaux délégués titulaires et de nouveaux délégués suppléants, afin de représenter la commune au sein au conseil d'école de chacun des groupes scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Pour l'école maternelle :

- Délégué titulaire : Julien COLAS
- Déléguée suppléante : Patrick DUBOIS

Pour l'école Vercors :

- Déléguée titulaire : Malika ELQOBAI
- Déléguée suppléante : Fabienne COTTAZ

**DEL2026 29 Désignation représentant SSIAD
(Votée à l'unanimité)**

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un représentant du SSIAD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

- Titulaire : Marie Pierre MANGE
- Suppléant : Anne-Céline BLONDEL

**DEL2026 30 Election des membres de la commission d'appel d'offres articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT
(Votée à l'unanimité)**

Le maire informe l'assemblée que La durée de l'élection d'une CAO est calée sur celle du mandat de ses membres. Le renouvellement général des conseils municipaux impose donc son renouvellement.

Concernant la composition de la commission d'appel d'offres, l'article L 1414-2 du CGCT renvoie explicitement à la composition de la commission de délégation de service public figurant à l'article L 1411-5 du même code.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Saint André le gaz doit prévoir 3 titulaires et 3 suppléants.

Il propose à l'assemblée d'effectuer un scrutin public, la réponse est favorable à l'unanimité des membres.

Puis le maire propose à l'assemblée une liste de candidat. La liste est composée des personnes suivantes :

Titulaires : Emilie CHAISSAN, Fabienne COTTAZ, Joël EMONET

Suppléants : Christophe VAGINAY, Julien COLAS, Sylvie LAVIEILLE

Il demande s'il y a d'autres candidats pour la commission d'appel d'offres ; il n'y a pas d'autre candidat ni d'autres listes de candidats. Puis il propose de passer au vote de cette commission. Pour cela le maire procède à l'appel de tous les conseillers individuellement afin de connaître leur vote.

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 23

Abstention : 0

Contre : 0

Pours : 23

Liste proposée par Frédéric DUMOUCHEL :

Titulaires : Emilie CHAISSAN, Fabienne COTTAZ, Joël EMONET

Suppléants : Christophe VAGINAY, Julien COLAS, Sylvie LAVIEILLE

La liste des membres de la CAO est validée à l'unanimité des membres présents.

Président de la CAO : C'est de droit le président de l'exécutif local (maire). A ce titre, il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Débat :

Michael PRIMARD demande à Monsieur le Maire de les impliquer dans les commissions. La réponse est positive en précisant qu'ils seront intégrés, s'ils le souhaitent, aux commissions de travail.

DEL2026 31 Détermination du nombre de membres du CCAS (Votée à l'unanimité)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide de fixer le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS à 16 dont 8 personnes élues et 8 nommées.

**DEL2026 32 Election des représentants du CM au Conseil d'Administration du CCAS (membres internes), les externes seront nommés après consultation des associations en application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles)
(Votée à l'unanimité)**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. La délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2026 a décidé de fixer à XX, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le maire propose à l'assemblée de procéder à un scrutin public. Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents donne son accord.

Le maire indique à l'assemblée qu'elle propose une liste de candidat.

Elle interroge l'assemblée pour savoir s'il y a d'autres candidats pour siéger au conseil d'administration du CCAS ; Il y a une seule liste en présence, pas de candidat isolé.

Le maire appelle les conseiller municipaux à tour de rôle pour connaître leur vote.

Liste proposée par Frédéric DUMOUCHEL : Anne-Céline BLONDEL, Marie-Pierre MANGE, Séverine VENNITTI, Danièle PRIMARD, Malika ELQOBAI, Patrick DUBOIS, Sylvie LAVIEILLE, Emilie CHAISSAN

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants : :

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrage blancs : 0

Nombre de suffrage exprimés : 23

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 2.87

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	23	8	0	

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : Anne-Céline BLONDEL, Marie-Pierre MANGE, Séverine VENNITTI, Danièle PRIMARD, Malika ELQOBAI, Patrick DUBOIS, Sylvie LAVIEILLE, Emilie CHAISSAN

Observations et réclamations : aucune

DEL 2026 33 Autorisant le Maire à signer la convention concernant des servitudes avec ENEDIS sur la parcelle AD 80 (Votée à l'unanimité)

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

- Convention de servitudes

Commune de SAINT-ANDRE-LE-GAZ

Section : AD n° : 80

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire ou son représentant à

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

La présente convention est annexée à la délibération.

DEL 2026 34 Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 29, n°30 et n°166, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention

d'Aliéner (DIA) n° DIA0383572610003 en application de l'article R.213-8 b) du Code de l'urbanisme

(Votée à l'unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et plus précisément ses article L.210-1, L.211-1 à L.211-5 et L.213-1 à L.213-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est) approuvé le 07/07/2022 et modifié le 23/05/2024 par délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné et notamment les dispositions réglementaires applicables à toutes les zones ainsi que celles spécifiques à l'Orientation d'aménagement et de programmation « Saint-André le Gaz – Gare » ;

Vu la délibération n°2022-136 en date du 22/07/2022 instaurant le droit de préemption urbain sur le périmètre du PLUi Est et déléguant l'exercice de ce dernier aux communes des Vals du Dauphiné ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° DIA0383572610003 reçue en mairie de Saint-André le Gaz le 12 janvier 2026, par laquelle maître FALCOZ-GUILLET Sylvie, notaire, sis 12 avenue Dr Charles Gabriel Pravaz à Le Pont de Beauvoisin 38480, agissant au nom et pour le compte des consorts DARRAGON a informé la commune de l'intention de son mandant, de céder sous forme de vente amiable au prix de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille euros (299 000 €), comprenant une commission d'agence de neuf mille euros (9000 €) TTC à la charge du vendeur, les parcelles bâties (maison d'habitation et garage) cadastrée section AD n° 29, n°30 et n°166, sises rue Pasteur à SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ 38490, d'une contenance de 8 213 m², au sein du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), dite « Saint-André le Gaz – Gare » ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) n° OSE : 2026-38357-09714 en date du 18/03/2026 ;

Considérant qu'ont été instaurés, au sein du PLUi Est, le long de la rue Pasteur, qui relie le quartier de la Gare de Saint-André le Gaz et son centre-village, plusieurs périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant plus précisément le périmètre « Gare-Est », d'une superficie d'environ 2,02 ha répartis sur huit parcelles, situées en limite de l'emprise de la gare et de la voie ferrée, au Sud des usines Knauf et à proximité du pôle commercial de la gare ;

Considérant que ce tènement dispose de certaines qualités pouvant servir de point d'appui au futur aménagement du secteur ;

Considérant plus précisément que dans un environnement urbain disparate (équipements publics, activités industrielles, logements individuels et collectifs, bâti patrimonial...), ce tènement, disponible à proximité immédiate de la gare, des commerces et du centre-bourg représente une opportunité pour la commune de consolider sa centralité.

Considérant qu'il s'agit ainsi principalement, au sein de ce périmètre, de développer une offre de logements diversifiée et de travailler des transitions formelles et physiques pour recréer un ensemble cohérent et améliorer la lisibilité et les liaisons entre la gare et le centre-bourg.

Considérant par ailleurs l'instauration de plusieurs emplacements réservés au bénéfice de la commune au sein de ce périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant plus précisément les deux emplacements réservés n°ER098 pour l'Aménagement de cheminements doux et n°ER097 pour l'aménagement d'une voie, tous deux au bénéfice de la commune ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AD n°29 n°30 et n°166 font partie intégrante du périmètre de l'OAP « Gare Est » décrit ci-avant et qu'elles ont vocation à constituer une partie de l'assiette foncière d'une future opération de densification urbaine ;

Considérant que ledit projet présente un véritable caractère d'intérêt général et répond aux objets définis par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, et qu'il convient pour la commune, sur les parcelles objet de la DIA susvisée, le droit de préemption urbain dont elle est délégataire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de :

SE PORTER acquéreur par exercice du droit de préemption urbain (DPU) des parcelles bâties cadastrées section AD n°29 n°30 et n°166, sises rue Pasteur à Saint-André le Gaz (38490) appartenant aux conjoints DARRAGON et ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° DIA0383572610003 ;

ACCEPTER le prix d'acquisition figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille euros (299 000 €) ;

INSCRIRE les crédits nécessaires à l'acquisition au budget de la commune ;

DIT que l'acte authentique de vente constatant le transfert de propriété devra être établi dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme ;

NOTIFIER la présente décision au notaire mandataire, aux vendeurs et à l'acquéreur évincé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à faire toute diligence pour faire aboutir ce dossier ;

La présente décision de préemption est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois (l'absence de réponse valant décision de rejet implicite).

Débat :

Christophe VAGINAY précise que la maison sera préservée. Jean marie BOSCH précise que c'est un projet global, la commune étant au centre d'un nœud ferroviaire (Lyon Grenoble Chambéry).

**DEL 2026 35 Championnat de France de cyclisme - Convention de partenariat entre la communauté de communes et la commune pour l'organisation des Championnats de France de Cyclisme sur route « Elite 2026 »
(Votée à l'unanimité)**

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la Fédération Française de Cyclisme (FFC) a décidé, lors de son Bureau Exécutif du 4 juillet 2024, d'attribuer l'organisation des Championnats de France de Cyclisme sur route « Avenir 2025 » et « Elite 2026 » à la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Soutenue par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, accompagnée par ses partenaires, en particulier le Comité d'Organisation du Tour Nord-Isère (COTNI) et la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Cyclisme, la CCVDD a souhaité utiliser cette formidable vitrine médiatique pour mettre en avant la richesse du territoire de ses 36 communes.

Les Championnats de France Elite se disputeront du 25 au 28 juin 2026.

CM du 27/03/2026

Une convention entre la FFC et le Comité d'organisation (CCVDD et COTNI) fixe les modalités générales d'organisation de la manifestation.

Dans le prolongement de la convention FFC/CCVDD-COTNI, la CCVDD a également défini les modalités locales d'organisation de la manifestation et de la cyclo sportive associée avec les 36 communes du territoire, via conventionnement adapté.

Les conditions de collaboration envisagées avec les 34 communes du territoire (hors Ville Hôtes de La Tour du Pin et d'Aoste disposant de modalités spécifiques), sont détaillées dans la convention jointe. Elle définit les engagements de moyens mis en œuvre et ayant trait aux enjeux d'organisation à mobiliser pour l'évènement, afin d'assurer la recherche active de solutions pour minimiser les contraintes et nuisances, assurer dans la mesure du possible un partage des moyens et de compétences et permettre ainsi la réussite des Championnats de France de Cyclisme sur route Elite 2026. Elle entérine également la participation financière de chaque commune du territoire, hors Villes Hôtes, pour l'évènement à hauteur de 1 000 euros.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de cette convention de partenariat, jointe à la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la signature de la convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune pour l'organisation des Championnats de France de Cyclisme sur route « Elite 2026 ».

Débat :

Michael PRIMARD demande si la commune sera une ville étape, la commune ne sera pas une ville étape mais juste un passage. Frédéric DUMOUCHEL précise qu'un appel à bénévoles sera fait pour la gestion des 8 carrefours

Questions diverses

- Frédéric DUMOUCHEL informe que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 14 avril pour le vote du budget avec 2 envois : le premier avec les documents budgétaires et le deuxième avec la convocation et le document de travail.
- Emilie CHAISSAN demande si l'opposition souhaite une demi-page dans le P'tit GUA. Manon PRIMARD répond positivement pour la prochaine parution.
- Coralie VERNEY demande quand vont être validés les procès-verbaux. Ils seront tous présentés lors du prochain conseil municipal

Clôture de la séance à 20h13

Prochain Conseil Municipal le 14/04/2026

Emilie CHAISSAN
Secrétaire de séance



Frédéric DUMOUCHEL
Le Maire

